



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Montmorency (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-020-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montmorency en date du 4 juillet 2016 prescrivant la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Montmorency le 27 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 juin 2017 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Montmorency ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 26 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 août 2017 ;

Considérant que l'objectif démographique communal est d'accueillir 1 800 à 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (20 796 habitants en 2013 selon le recensement INSEE), pour atteindre une population communale de l'ordre de 23 000 habitants ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PADD vise la réalisation de 1 200 logements supplémentaires par densification et requalification de la trame urbaine existante ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux qui concernent :

- la préservation du paysage de la commune au relief marqué, qui comprend plusieurs monuments historiques, sites classés et inscrits ;
- la prise en compte des nuisances sonores engendrées par la présence de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle ;
- la préservation de la trame verte et bleue communale composée de la forêt de Montmorency au nord (ZNIEFF de type 2 et réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique), d'espaces verts publics et privés et du ru des Haras ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement et des risques de mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières, à la dissolution du gypse, aux terrains alluvionnaires compressibles et au retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de PLU n'induit aucune consommation d'espaces naturels et agricoles, que le projet de PADD comprend des objectifs visant à préserver et valoriser les milieux naturels, le paysage et le patrimoine architectural de la commune et que ces orientations devront trouver une traduction adéquate dans le règlement du PLU en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'intégralité du territoire est concernée par les nuisances générées par l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (zone C ou D du PEB susvisé) ainsi que par le classement sonore de voies routières et ferroviaires, et qu'à ce titre, les constructions envisagées devront répondre aux réglementations acoustiques en vigueur, ce que le projet de PLU a intégré ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de risque liés à la présence d'anciennes carrières souterraines instaurés par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, identifiés dans la présente demande et que les dispositions du PLU devront être cohérentes avec celles de cet arrêté ;

Considérant par ailleurs que l'enjeu de prise en compte des risques naturels présents sur le territoire communal a été identifié par la présente demande, et que cet enjeu devra trouver une traduction adéquate dans le règlement de PLU ;

Considérant que le diagnostic territorial de la présente demande fait état d'une relative faiblesse des transports en commun, que l'accroissement de population envisagé est donc susceptible d'incidences sur les trafics routiers générant des nuisances sonores et atmosphériques ;

Considérant que le projet de PADD comprend des objectifs visant à améliorer les liaisons avec les gares des communes limitrophes et à répartir l'effort de construction de façon équilibrée à l'échelle du territoire en tenant compte notamment de l'accessibilité aux transports en commun et que ces objectifs devront trouver une traduction adéquate dans le règlement du PLU en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montmorency, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Montmorency, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2016 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

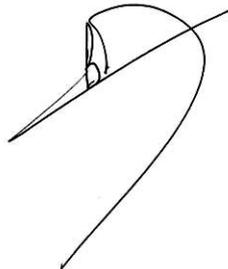
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Montmorency peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Montmorency serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Montmorency. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.